

Compte rendu de la dernière réunion du Conseil Général de la Communauté de Travail Marcel Barbu le 3 juin 1946¹

PREAMBULE :

Le 3 juin 1946, le Conseil Générale acceptait les propositions et les documents que Marcel BARBU lui présentait sous les titres de :

- 1°) Note pour les membres du Conseil Général
- 2°) Projet de modifications de l'acte de constatation de la Communauté
- 3°) Avertissements.
- 4°) Communication faite au Conseil Générale du 30 avril 1946

Pour faire suite à cet accord de principe, des rencontres ont eu lieu entre les délégué du Conseil Général : messieurs MATRAS et BILLET et Monsieur BARBU.

A la suite des ces échanges de vue, cette commission propose au conseil et à l'Assemblée Générale la signature de l'acte ci-après :

Entre les soussignés,

Marcel BARBU et Pierrette VAILLANT, son épouse, industriels, Cité Donguy-Hermann, Hautes Faventines à VALENCE (Drôme) d'une part,

Et messieurs MERMOZ – MATRAS – ANNETT – BROZILLE Robert _ COURTIAL – DEMONTEIL – THOMAS – BERNARD Roger – LELEU –
Et Mesdames MARIE et LEYNIER

Membres du CONSEIL GENERAL de la COMMUNAUTE de TRAVAIL Marcel BARBU – 41 rue Montplaisir à VALENCE (P.V. de l'Assemblée Générale du 24 mars 1946) d'autre part, il est convenu ce qui suit :

1°) L'article 19 de l'Acte de Constatation signé entre les intéressés le premier janvier 1944 et abrogé et l'Assemblée nommera, dans les 10 jours qui suivront la signature des présentes un nouveau Chef de Communauté dans les conditions prévues par la Règle.

2°) La Communauté prendra le titre de

BOItiers de MONtres du DAUphiné
Communauté de Travail

Responsable :

Et se fera connaitre sous le nom de « BOIMONDAU ».

¹ Nota : Toute reproduction, même partielle, devra mentionner le titre du livre, le nom de l'auteur et l'éditeur, ainsi que le lien Internet : Chaudy, Michel, Faire des Hommes libres, Boimondau et les Communautés de Travail à Valence Éditions REPAS, 2008.

3°) Dans un délai de 2 (deux) mois, les documents commerciaux auront du être modifiés, les fournisseurs, les clients avisés par circulaires.

Les texte des circulaires sont annexés au présent acte.

4°) M. BARBU transférera au nouveau chef de la Communauté pour la somme symbolique de Frs : 1,.. (un).

1 – La propriété (des éléments incorporels) du fonds de commerce

2 – L'exploitation agricole de MOURRAS

3 – Le bénéfice de la promesse de vente MATHIEU.

Le tout fera l'objet d'un acte de vente sous seing privé et sera enregistré. Cet acte est passé uniquement parce que la Communauté n'a pas d'existences juridique et seulement pour faire passer la responsabilité et les pouvoirs de Marcel BARBU à son successeurs.

5°) Les biens immeubles (bâtiments, installations) ou meubles (machines, mobiliers, marchandises, stocks) étant, depuis sa création, propriété de la Communauté, aucun acte nouveau n'est à passer à ce sujet.

6°) M. BARBU déclare que la propriété de MOURRAS achetée à son nom appartient à la Communauté et il s'engage à effectuer le transfert de propriété à la Communauté dès que celle-ci se sera vu reconnaître une existence juridique.

M. BARBU déclare que ni lui, nie ses héritiers n'ont de droit sur la propriété de MOURRAS, pas plus que sur le matériel et tous éléments apportés par lui à la Communauté en vertu de l'acte de Constatation signé entre lui et la Communauté le 1^{er} janvier mil neuf cent quarante quatre.

7°) La Communauté accepte de laisser à M. BARBU la propriété des ruines de BADOYE et des parcelles figurant au cadastre sous les N° LO, LL et 12 commune de Combovin en reconnaissance des services rendus à la Communauté. Lors du transfert de propriété, ces parcelles resteront donc acquises à M. BARBU

8°) Le texte de l'article 35 de l'acte de constatation est annulé et remplacé par le texte ci-après :

Art. 35 : en contrepartie de cet apport, la Communauté s'engage a versé à la Cité Donguy-Hermann créée par Marcel BARBU aux Hautes Faventines à VALENCE, la somme de Frs : CINQ MILLIONS.

Cette sommes sera versée en 50 (cinquante) mensualités, pour le premier paiement, avoir lieu le 1^{er} septembre 1946 et le solde de mois en mois jusqu'à complet paiement. Le nouveau responsable acceptera des effets aux échéances convenues et ceci au nom de la Communauté.

Ce capital ne produira aucun intérêt mais le pouvoir d'achat en sera garanti comme il est expliqué à l'article 21.

Cette somme est versée pour solde de tous comptes autrefois désignés « Compte Journal

Communauté », « Compte Cité » ou « Compte Profession » dans la Comptabilité de la Communauté.

Ce règlement satisfait également aux obligations que la Communauté se reconnaissait vis à vis de M. BARBU pour le premier paragraphe de l'article 35 de l'acte de constatation du premier janvier 1944.

En particulier cet accord solde le compte BESANCON-VALENCE à la date de la signature. Il n'est plus tenu compte des distinctions des machines. Celes qui sont actuellement à VALENCE sont la propriété de la Communauté BOIMONDAU, celles qui sont à BESANCON demeurent la propriété de M. BARBU.

9°) Le second paragraphe de l'article 35 de l'acte de constatation est maintenu. A savoir :

« La Communauté laisse à Monsieur BARBU et son épouse, le droit de monter, où et quand ils voudront, une autre fabrique de boites de montres. Ils pourront visiter la même clientèle, utiliser les mêmes procédés, etc. . . .

10°) La Communauté s'engage à créditer le compte du foyer M. BARBU, à la date du 1^{er} septembre 1946 de a somme de Frs : 289.424,92 (DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CEN VINTG FRANCS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES) emprunté par elle à M. BARBU, come il est reconnu à l'article 39 de l'acte de constatation. Cette somme sera affectée du coefficient d'augmentation du tarif des boites de montre étance par rapport à celui pratiqué en 1940 soit 1,70 à la date de ce jour.

11°) La Communauté est dégagée des engagements pris par elle aux alinéas 2 et 3 de l'article 37 de l'acte de constatation.

Ce n'est que si la Cité et la Profession présente pour elle de l'intérêt que la Communauté s'y rattachera.

En contrepartie, la Communauté s'engage à recevoir des visiteurs qui lui seraient envoyés par la Cité.

Elle met en outre à la disposition de la Cité pendant toute la durée du règlement prévu à l'article 8 quatre places de stagiaires. Ces places seront pourvues par la Cité, sans qu'il y ait obligation pour elle de le faire.

La Communauté recevra les stagiaires de la Cité et les traitera exactement comme ses propres stagiaires.

12°) En aucun cas, la Communauté de pourra se servir du nom de M. BARBU comme caution des idées ou des réalisations qu'elle présentera. Pas davantage sur le plan professionnel et commercial.

13°) Pendant 2 (deux) mois après la signature des présentes, le courrier el les envois portant le nom de Marcel BARBU et adressés 41 rue Montplaisir pourront être reçu par la Communauté et dépouillés et acheminés comme précédemment. Passé ce délai, les administrateurs, transporteurs, etc. . . . devront être avisés d'avoir à remettre tout courrier ou colis portant le nom de M. BARBU à l'adresse que ce dernier indiquera.

14°) Tous les comptes en banque ou autres (C.C.P.) (fournisseurs, clients ouverts au nom de M. BARBU devront être clos dès la signature des présents. De nouveaux comptes devront être ouverts au nom du nouveau Chef de Communauté.

15°) A dater de la signature du présent accord, nul ne pourra plus signer au nom de M. BARBU. Les pouvoirs remis par M. BARBU à des membres de la Communauté devront lui être restitués.

M. BARBU de son côté ne pourra plus engager la Communauté par sa signature.

16°) La situation actuelle de la Communauté étant la fruit d'une gestion à laquelle M. BARBU ne participe pratiquement plus depuis avril 1946, le successeur de M. BARBU à prendre la Communauté dans l'état où elle se trouve, tant à l'actif qu'au passif, sans qu'il puisse être demandé compte à M. BARBU de quoi que ce soit.

17°) Le journal « Communauté » dépendra uniquement de la « Cité Donguy-Hermann ».

L'ancien compte est soldé comme dit à l'article 8.

18°) Le nécessaire devra être fait par le nouveau responsable auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des administrateurs en général, pour que M. BARBU ne soit plus considéré comme responsable de la Communauté de Travail du 41 rue Montplaisir.

19°) Le compte-courant du foyer M. BARBU continuera à fonctionner dans les livres de la Communauté comme par le passé jusqu'à extinction.

Ce compte apparaît à ce jour comme créancier d'une somme de Frs : 393.408,35 (trois cent quatre vingt treize mille quatre cent huit francs 35 cts).

Compte tenu du règlement prévu à l'article 10, il y sera ajouté la part de juillet que le foyer BARBU touchera à titre d'indemnité de vacances.

20°) A dater des présentes le foyer BARBU renonce à tous ses droits dans la Communauté de Travail 41 rue Montplaisir à VALENCE (Boîtiers de Montres du Dauphiné) et recouvre en contrepartie sa totale indépendance.

21°) Garantie du Pouvoir d'Achat :

La Communauté garantit le Pouvoir d'Achat des capitaux qui lui sont confiés :

a) Pour les règlements à terme : par comparaison avec le salaire officiel moyen de l'industrie de la boîte de montre

b) Pour les comptes courants du foyer BARBU : les comptes sont automatiquement majorés ou diminués à chaque variation du tarif général des boîtes de montres correspondant à une variation de la monnaie et donc des salaires et prix de revient.

La majoration s'applique au solde moyen mensuel des 6 (six mois) mois qui ont précédé la date de publication de la modification du tarif.

Au cas où les prix cesseraient d'être imposés, un système sera mis au point ayant pour

base un indice officiel de prix.

Le but à atteindre est de conserver en gros leur pouvoir d'achat leur pouvoir d'achat aux capitaux confiés à la Communauté.

22°) La Communauté BOIMONDAU reconnaît à la Cité Donguy-Hermann le droit d'éditer et de diffuser tout ouvrage traitant du passé de la Communauté jusqu'à ce jour et faisant état de tout document intérieur à la Communauté.

23°) La Cité aura le droit de reproduire tout article ou document paraissant dans la bulletin de la Communauté BOIMONDAU.

24°) La Cité Donguy-Hermann et la Communauté BOIMONDAU, s'engage réciproquement à se communiquer, avant édition, tous ouvrages qu'elles voudraient faire paraître. Ceci à titre de pure information.

25°) La Cité Donguy-Hermann et la Communauté BOIMONDAU, en attendant que les relations normales se soient établies entre elles dans la perspective communautaire prônée par Marcel BARBU, autorisent leurs chefs de Communauté respectifs à assister à titre d'auditeurs aux différentes assemblées ou Conseil tenus dans chacune de ces communautés. Elles s'engagent à se signaler leurs fautes contre leurs règles respectives.

26°) En cas de désaccord sur l'application du présent contrat ou de l'acte de constatation, le différent sera tranché par un tribunal présidé par le Chef de Communauté de Travail : Boîtiers de Montres de Franche-Comté, 43 Avenue Georges Clémenceau à BESANCON et composé en outre de :

- 2 membres désignés par la Communauté BOIMONDAU.
- 2 membres désignés par la Cité Donguy-Hermann.

Les décisions y seront prises à l'unanimité et feront l'objet d'un procès-verbal remis à chaque Communauté intéressée sous la responsabilité du Président.

Fait à VALENCE en 3 exemplaires

Dont :

Un pour la Communauté BOIMONDAU

Un pour la Cité Donguy-Hermann

Un pour la Communauté Boîtiers de Montres de Franche-Comté

Valence, le 22 juillet 1946